

Édito

Une injustice faite à une seule personne est une menace pour tous.

Au regard de l'actualité sociale et de ses répercussions sur le champ de la justice sociale, il nous a paru indispensable d'éditer en urgence un numéro spécial de « Droit en Liberté ».

La réforme des retraites imposée par Sarkozy et ses fidèles serviteurs a provoqué un véritable ras de marée de mécontentement dont une partie s'est largement exprimée par des grèves, des manifestations de rue, mais aussi par des occupations d'usine et des blocages d'une partie de l'économie du pays.

Ce mécontentement, cette colère est d'autant plus forte que le pouvoir y répond par le mépris et la provocation. Les « casseurs » ne sont pas dans les banlieues, mais bien au pouvoir ! **Arrestations arbitraires, comparutions immédiates, réquisitions...** Tout y passe pour intimider les salariés, les jeunes dans leur combat et casser la dynamique du mouvement.

La Confédération, par la voix de son collectif confédéral DLAJ, a travaillé à une réaction politique et juridique à ces multiples attaques répressives. Les notes que vous trouverez dans ce bulletin sont de nature à aider toutes les organisations, tous les militants à faire face aux diverses situations auxquelles ils peuvent être confrontés.

Les camarades du Collectif sont à votre disposition pour aider à traiter de bonne façon les problèmes qui pourraient toucher telle UD ou telle UL.

Mais il n'y a pas que le dossier des retraites qui fait l'objet d'attaques : la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) risque de changer de nature par le biais de sa dissolution dans le « Défenseur des droits ». Le dossier vous explique les raisons de cette menace et vous invite à agir en signant la pétition et en la relayant largement.

Enfin, l'actualité sociale nous a contraint à décaler certaines initiatives confédérales, comme celles que nous avons programmées le 8 et 9 novembre sur la Prud'homme. Mais ce n'est de partie remise comme vous le découvrirez dans la note de Philippe DETREZ.

Bonne lecture à toutes et à tous,

Jean-Pierre GABRIEL

Flash spécial

Un projet de loi met en danger l'autonomie et l'indépendance de la HALDE.

Face à cette menace son Comité consultatif a lancé un Appel.

Suite à cet appel une coordination « SOS HALDE » a été mise en place réunissant diverses organisations.

Les organisations sensibles aux questions d'égalité et de lutte contre les discriminations qui ne seraient pas encore signataires sont invitées à rejoindre la coordination « SOS HALDE » et une pétition en ligne est à disposition des particuliers qui veulent s'associer individuellement à cette action.

Vous trouverez dans ce numéro :

- **Le texte du Comité consultatif de la HALDE,**
- **le texte de la coordination « SOS HALDE »**
- **et le lien pour la signature en ligne en fin de chaque texte.**

Ce bulletin est diffusé par mail.

- ▶ Merci d'en assurer la diffusion auprès des militant-e-s intéressé-e-s.
- ▶ Pour le recevoir directement faites connaître votre mail au Collectif DLAJ en précisant vos responsabilités syndicales.

Dans ce numéro :

- ▶ Dossier Grève :
 - La garde à vue
 - Comparution immédiate: la refuser ou pas ?
 - Grève et réquisition.
- ▶ SOS HALDE.
- ▶ Report des journées sur l'action syndicale et la Prud'homme et sur l'Assemblée générale de PRUDIS;
- ▶ Colloque du SAF.

LA GARDE A VUE

La garde à vue consiste à être placé dans la cellule d'un poste de police pendant un certain temps durant lequel les policiers pourront procéder à des interrogatoires.

Conditions de rétention

On pourra vous retirer tout objet considéré comme potentiellement dangereux (briquets, lacets ou encore les très dangereuses lunettes). Un policier du même sexe que l'interpellé pourra procéder à une fouille au corps.

La police doit vous donner à boire chaque fois que vous le demandez et doit vous amener des plats chauds aux heures de repas.

Si vous subissez des violences policières pendant la garde à vue, essayez de vous en constituer la preuve (mentionnez-le sur le procès-verbal, demandez à voir un médecin, parlez-en à toutes les personnes que vous pourrez croiser dans le commissariat (policiers, gardés à vue, avocat) et au procureur de la République).

Durée de la garde à vue

La garde à vue dure en principe maximum **24 heures**. Mais la police peut demander au procureur de la République de la prolonger de 24 heures, et le procureur accède souvent à cette demande. En tout, la garde à vue ne peut **jamais excéder 48 heures**.

Si vous êtes mineur, la prolongation de la garde à vue ne pourra avoir lieu sans un entretien avec le procureur de la République. Les parents devront être obligatoirement informés de la prolongation.

Le point de départ de ce délai de 24 (ou 48) heures est l'heure de l'interpellation par la police (les heures de rétention pour vérification d'identité y sont incluses).

Vos droits pendant la garde à vue

Dès le début de la garde à vue, vous devez être **informés de vos droits** sous peine de nullité de toute la procédure. Vous avez le droit de savoir quelle infraction vous est reprochée et il est conseillé de demander qu'elle soit écrite sur le procès-verbal. Si on vous a refusé un droit ou que vous n'avez pas été informé de ce droit faites-le noter sur le procès-verbal et informez-en votre avocat.

Vous avez le droit :

- dès le début de la garde à vue, de demander à rencontrer un **avocat** (celui de votre choix ou un commis d'office). L'avocat peut également demander à rencontrer son client lorsque la garde à vue est prolongée.
- dans les trois heures après le début de la garde à vue, de demander à ce qu'un policier prévienne un **proche** (employeur, parent, frère, sœur etc.), mais la police, sur autorisation du procureur de la République, peut s'y opposer « pour les nécessités de l'enquête ».
- à tout moment de la garde à vue, à la demande d'un membre de votre famille ou à la votre, de rencontrer un **médecin**. Si vous avez moins de 16 ans un médecin doit vous examiner d'office.

Audition par la police

Pendant l'audition, il est conseillé de rester poli car un comportement irrespectueux pourra jouer fortement en votre défaveur.

Les policiers vous conseilleront peut-être d'avouer les faits pour avoir une peine plus légère ou être remis en liberté plus vite. Cette pratique existe, bien qu'elle soit illégale. Il faut bien réfléchir avant d'avouer quoi que ce soit car les juges vous croiront très difficilement si vous revenez dessus par la suite. Attention de plus à la qualification juridique donnée aux faits : être accusé de « vol » est différent d'être accusé de « vol en réunion ».

Vous pouvez garder le **silence** lors des auditions (en déclarant que vous n'avez rien à déclarer). Toutefois, pour que ce silence ne se retourne pas contre vous, il est préférable d'expliquer aux policiers les raisons de ce silence et de les faire noter sur le procès-verbal.

A la fin de l'audition on vous demandera de **relire le procès-verbal** : si les propos relatés ne correspondent pas à ce que vous avez dit vous devez absolument demander au policier de modifier ces points. Vous pouvez refuser de signer le procès-verbal mais il est préférable de préciser sur le procès-verbal la raison de ce refus et les propos qui vous semblent incorrectement retranscrits. Tout papier signé sera plus difficile à contester.

Il arrive souvent que les policiers vous demandent de signer le procès-verbal sans le relire. Vous devez alors impérativement demander à relire le texte et procéder à une **relecture attentive**.

Fin de la garde à vue

Le procureur décidera soit de vous laisser repartir libre sans poursuite, soit de vous laisser repartir libre avec une convocation ultérieure au tribunal, soit de vous faire comparaitre immédiatement devant le tribunal.

On vous demandera de signer une **notification de fin de garde à vue**, qui relate le déroulement de toute la procédure de garde à vue (heure d'arrivée, heure de sortie, passage du médecin, heure des interrogatoires etc.). Si vous notez des anomalies, il est déconseillé de signer car cela rendrait plus difficile l'annulation de la procédure de garde à vue pour irrégularité.

Conseils pour les personnes dont un proche est en garde à vue

Les proches seront éventuellement informés par le commissariat de la rétention de l'intéressé. La police n'est pas tenue de dire où se trouve la personne interpellée mais les proches ont alors intérêt à faire le tour des commissariats pour chercher leur proche. Vous pouvez essayer de lui faire passer les coordonnées d'un avocat mais la police n'est pas tenue de le lui faire parvenir. Il peut être utile de contacter un avocat qui pourra, lui, tenter de rencontrer le gardé à vue. Rappelons que si vous êtes un membre de la famille vous pouvez exiger que la personne rencontre un médecin si ça n'a pas déjà été fait.

Pour le Collectif confédéral DLAJ :

Anaïs FERRER et Anne BRAUN.

Ces fiches ont été rédigées en grande partie d'après le « Guide du manifestant arrêté » du Syndicat de la magistrature et le guide « Face à la police/Face à la justice » en consultation sur guidejuridique.net

COMPARUTION IMMÉDIATE : LA REFUSER OU PAS ?

Si le procureur de la République considère qu'il dispose de suffisamment d'indices prouvant que vous avez commis l'infraction qui vous est reprochée, il pourra décider de faire comparaître le gardé à vue en « comparution immédiate ».

La comparution immédiate permet de faire juger le gardé à vue très rapidement devant le tribunal correctionnel.

La comparution immédiate est une procédure qui ne peut être utilisée que lorsque l'infraction dont est suspecté le gardé à vue est susceptible de conduire à une condamnation pénale supérieure à 6 mois de prison. Or, c'est une condamnation potentielle très fréquente (outrage, vol, dégradation etc.).

C'est une procédure qui ne peut pas être utilisée lorsque le gardé à vue est mineur. Cela dit, il existe d'autres types de procédures rapides pour les mineurs

Dès lors que le procureur aura décidé de vous faire comparaître immédiatement, vous passerez forcément devant le juge (dans un délai maximum de 20 heures après la garde à vue, toujours en détention mais au dépôt du tribunal).

A ce moment là, le juge est dans l'obligation de demander au prévenu, en présence de son avocat, s'il souhaite être jugé immédiatement. Deux solutions :

- accepter : le risque est celui d'un jugement à l'emporte pièce, parce que mal préparé, et donc d'une peine plus lourde ; il sera toujours possible de faire appel de ce jugement, mais sachez que vous pouvez être incarcéré à l'audience ;
- refuser, c'est-à-dire demander le report de l'affaire : le risque majeur est celui d'une mise en détention provisoire en attente du jugement (cette détention peut aller jusqu'à 2 mois voire 4 mois lorsque la peine encourue est supérieure à 7 années).

Il faut savoir qu'en plus du traumatisme psychologique la détention provisoire aura de lourdes conséquences :

- le tribunal va être tenté de couvrir cette période d'emprisonnement en prononçant une peine d'une durée équivalente.
- si une condamnation ferme est prononcée le prévenu en détention provisoire est certain de rester en prison le temps d'effectuer sa peine (alors que s'il avait comparu librement il aurait eu plus de possibilités de bénéficier d'un aménagement de peine).

Cependant, une comparution immédiate induit souvent un dossier mal préparé du fait du manque de temps, de la précipitation et de l'état de choc du prévenu. Pour savoir s'il est opportun de demander un report, il faut jauger la situation et estimer les probabilités d'échapper à la dé-

tention provisoire. Concrètement vous augmentez vos chances si :

- vous démontrez au juge que vous viendrez au procès donc que vous êtes "fiable" en apportant des preuves de stabilité (contrat de travail, carte d'étudiant, certificat d'employeur ou de professeur, justificatif de domicile, présence des membres de la famille à l'audience...)
- et vous démontrez que vous n'avez pas l'intention de recommencer en indiquant que vous n'avez pas d'antécédents judiciaires par exemple, en faisant des déclarations en ce sens (même si vous reconnaissez les faits). Si vous niez les faits dites-le également, même si les éléments sur le fond de l'affaire ne seront pas examinés à ce moment-là.

En résumé, si votre casier judiciaire est vierge et votre dossier vide, si vous avez des garanties de représentation (justificatif de domicile, contrat de travail, ...) demandez un report.

Vous mettez toutes les chances de votre côté en présentant au juge un dossier réunissant un maximum d'éléments. Pour cela, vos proches ne disposent que de quelques heures. Soit, ils seront en contact avec l'avocat, auquel cas ils pourront réagir rapidement, soit, le délai de garde à vue est écoulé et le prévenu ne s'est toujours pas manifesté. Il faut alors que vos proches contactent le greffe du tribunal pour demander les jours et les heures des procès en comparution immédiate et n'hésitent pas à s'y rendre pour transmettre le dossier à l'avocat.

Si les juges décident de vous garder en détention provisoire suite à votre refus de comparution immédiate, nous vous conseillons de demander à votre avocat de déposer immédiatement une demande de mise en liberté auprès du président du tribunal correctionnel, en cas de rejet de cette demande il est possible de faire appel.

Pour le Collectif confédéral DLAJ

Anaïs Ferrer et Anne Braun.

Ces fiches ont été rédigées en grande partie d'après le « Guide du manifestant arrêté » du Syndicat de la magistrature et le guide « Face à la police/Face à la justice » en consultation sur guidejuridique.net

GRÈVE ET RÉQUISITION

I) Droit de grève et réquisition par les Préfets

Le droit de faire grève, liberté fondamentale, est protégé comme un droit de la personne du salarié, un droit de légitime défense, un droit de faire pression, de nuire (arrêter une production, faire perdre des clients, perturber un service public).

Les grévistes sont protégés contre le licenciement, les sanctions, sauf s'ils commettent personnellement une faute lourde détachable de la grève et des actions collectives liées à la grève.

La réquisition de travailleurs et par ailleurs le préavis ou le service minimum qui restreignent la liberté de faire grève sont strictement encadrés par la loi d'une part, et contrôlés par le juge judiciaire ou selon les cas par le juge administratif d'autre part.

L'OIT n'admet ce type de restrictions que lorsque peuvent être en cause la sécurité des personnes ou leur santé et non pas s'il s'agit de la circulation, de l'enseignement, de l'énergie...

Les règles en matière de réquisition. En dehors de lois de police spéciale concernant la réquisition de logement ou la sécurité civile, rien ne permet au préfet d'intervenir par réquisition dans un conflit social.

C'est par le détournement d'une modification du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que les préfets tentent de procéder à des réquisitions.

L'Article 3 de la loi du 18 mars 2003 de « Sécurité Intérieurs » (LOSI) a complété l'article L.2215-1 du CGCT en introduisant une possibilité pour le préfet en cas d'urgence et d'atteinte au «bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité, à la sécurité publique» de recourir à la réquisition.

Cette introduction dans le CGCT a été faite par amendement gouvernemental et soutenu par le ministre de l'intérieur de l'époque un certain N. Sarkozy. Il s'agissait selon ce ministre de faire face à des catastrophes naturelles, industrielles, à des risques sanitaires, à des urgences sociales en faisant appel à des moyens matériels exceptionnels. Il n'était pas question de donner des pouvoirs supplémentaires aux préfets.

C'est néanmoins ce texte à contours flous qui est détourné par les préfets depuis quelques années, mais par ailleurs encadré par les tribunaux.

II) L'encadrement de la réquisition

La réquisition ne peut être qu'exceptionnelle parce qu'elle porte atteinte à des libertés ou des droits fondamentaux (pas seulement le droit de grève, mais le droit de propriété, ou même la liberté du travail...).

Le Conseil constitutionnel saisi lors de l'adoption de la loi LOSI a pris soin de rappeler que «les mesures décidées par le préfet peuvent être contestées devant le juge administratif notamment dans le cadre du référé». Il s'agit ici de la procédure de recours en suspension par le référé liberté ouvert devant le juge administratif de l'urgence (art. L.521-2 du code de justice administrative). Quelques préfets depuis 2003 ont tenté de venir au secours des patrons d'établissements de santé privé (à but lucratif !) perturbés par des grèves.

L'appréciation des tribunaux. Rappelons que ni les employeurs, ni les tribunaux judiciaires ne peuvent recourir à la réquisition.

La direction d'une maternité privée qui assurait 40% des accouchements dans le département et dont les sages femmes étaient en grève (pour obtenir l'égalité de salaire avec les sages femmes

du public) a fait appel au préfet pour réquisitionner les sages femmes. L'Agence régionale d'Hospitalisation avait-elle, de connivence avec la direction ordonné la fermeture de l'établissement pour des raisons de sécurité, interdisant ainsi aux médecins obstétriciens de procéder aux accouchements ?

Le préfet, par un arrêté, a procédé à la réquisition de la totalité des sages femmes en utilisant l'article L.2215-1 du CGCT. Le tribunal administratif d'Orléans saisi en urgence a refusé de suspendre l'arrêté et c'est quelques jours seulement après que le Conseil d'État a censuré cette décision.

Il rappelle que le droit de grève est une liberté fondamentale et qu'il ne peut-être limité que dans la stricte mesure de l'urgence et dans la stricte proportion des nécessités de l'ordre public ou de la sécurité publique et que l'arrêté aboutissait à la négation du droit de grève.

Reproche est fait au tribunal administratif de ne pas avoir examiné contradictoirement les conséquences de cet arrêté et les mesures alternatives qui auraient pu être prises et qui préservaient le droit de grève, en l'occurrence les moyens des autres établissements et les compétence des médecins non grévistes auraient dû être mobilisés en priorité.

Ainsi dans cette première décision (Conseil d'État 9 déc. 2003 Aguilon et a, Droit Ouvrier 2004 p. 184) s'agissant du droit de grève liberté fondamentale, le Conseil d'État confirme les pouvoirs du juge administratif des référés pour contrôler les décisions de réquisition des préfets qui auraient perdu de vue la protection du droit de grève pour obéir aux ordres politiques et bafouer les libertés.

En résumé :

Dans certaines conditions, des réquisitions peuvent être ordonnées par les préfets, **y compris dans des entreprises privées** (article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'agit de contraindre des grévistes à reprendre leur travail (ce qui diffère des lois sur le service minimum).

Ces réquisitions ne peuvent être qu'exceptionnelles.

L'employeur ne peut pas procéder lui-même à des réquisitions, il doit demander au préfet de prendre un arrêté de réquisition.

Les réquisitions sont illégales notamment quand elles ne sont pas :

- justifiées par l'urgence
- et proportionnées, il s'agit de maintenir le "bon ordre", la salubrité ou encore la sécurité publique et non pas de permettre à une entreprise de mettre en place un service normal. Quand des mesures alternatives peuvent être prises ou lorsque les salariés non grévistes sont en nombre suffisant pour assurer le maintien de l'ordre public les réquisitions ne sont pas possibles.

Pour faire **cesser une réquisition illégale** il faut immédiatement saisir le juge administratif sous la forme du référé liberté, le juge tranchera sous 48 heures.

Pour le Collectif confédéral DLAJ

Pascal Rennes



LA HALDE DOIT RESTER UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE ET AUTONOME

La naissance de la HALDE est le résultat d'un long processus politique, réfléchi et nourri par de nombreuses expériences et de combats portés par des organisations syndicales et associatives. Il y a ainsi presque 10 ans, un collectif, composé à la fois de ces organisations et d'experts s'est constitué dans l'unique but d'appeler à la création d'une « autorité administrative indépendante », à vocation généraliste en matière de discrimination et universelle, prompte à combattre efficacement les pratiques discriminatoires. Il était grand temps que la France se dote d'une véritable politique de lutte contre les discriminations. La mise en place d'une instance indépendante, autonome, qu'impose en tout état de cause le droit communautaire, en constitue le point d'orgue. Avec la loi du 30 décembre 2004 est apparue enfin dans notre paysage institutionnel la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE).

LA HALDE A FAIT PREUVE DE SON EFFICACITE ET SA LEGITIMITE EST RECONNUE

Celles et ceux qui œuvraient pour la fin des discriminations et l'égalité de traitement, quels que soient le sexe, l'origine, l'âge ou encore la santé et le handicap... se sont réjouis de cette création, même si certains ont émis quelques doutes sur l'aptitude de la HALDE à agir de façon efficace, compte tenu en particulier des moyens et des pouvoirs limités qui lui étaient accordés. Et pourtant, très vite, la HALDE va réussir à convaincre et à montrer toute sa détermination dans la lutte contre les traitements discriminatoires. Certes, on peut lui reprocher de ne pas toujours traiter assez rapidement les dossiers ou de ne pas accompagner suffisamment certaines de ses délibérations. Toutefois, ces critiques sont liées à ses moyens et pouvoirs et la HALDE a permis à la France de franchir un cap important : les discriminations deviennent visibles et le sentiment communément partagé que l'impunité règne en la matière tend à s'estomper.

La HALDE, c'est aussi une équipe de professionnels, experts dans leur champ, relayés sur le terrain par des correspondants locaux, aussi efficaces qu'investis dans leur mission.

Les délibérations de la HALDE, de grande qualité sur le plan de la rigueur juridique, lui ont permis d'asseoir sa légitimité.

Qui, si ce n'est la HALDE a su rappeler avec force le droit des salariées, licenciées en raison de leur grossesse, à être indemnisées et/ou réintégrées ? Qui a permis de mettre fin à l'inégalité faite aux anciens combattants et fonctionnaires de l'État français, devenus étrangers après la décolonisation, consistant à leur verser une pension nettement inférieure à celle attribuée aux ressortissants français ? Qui a jugé discriminatoire le recours aux tests ADN pour établir les liens de filiation dans les familles étrangères ? Qui a rendu visibles les discriminations à l'égard des gens du voyage, discriminations encore inscrites dans la loi et les pratiques ? Qui a mis en évidence les discriminations liées au handicap et à l'état de santé ? Les exemples ne manquent pas pour montrer que la HALDE n'a pas hésité à rappeler le droit, y compris lorsque l'autorité discriminante était l'État. N'est-ce pas d'ailleurs ce qui lui vaut aujourd'hui l'annonce de sa disparition ?

Ce qui a d'abord fait la HALDE, c'est sa spécialité, la lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Elle a su se nourrir de l'expérience acquise par les organisations syndicales et les associations en charge de telles ou telles discriminations spécifiques tout en permettant à ces acteurs de la société civile de renforcer leur propre action. Cette vaste mission est intimement liée aux questions de visibilité, d'accès aux droits et à la justice notamment, pour des catégories de personnes souvent démunies et peu promptes à saisir le juge. La HALDE assiste les victimes de discriminations et peut faire des observations devant les tribunaux, comme l'a précisé la Cour de cassation.

INDEPENDANCE / COLLEGIALITE / LIENS AVEC LA SOCIETE CIVILE

Profitant de l'examen de la loi organique mettant en place un Défenseur des droits, instauré par le nouvel article 77-1 de la Constitution, la Commission des lois du Sénat a introduit, sans concertation, la HALDE dans le périmètre de compétence de la nouvelle entité. Cette absorption est présentée comme une promotion de la lutte contre les discriminations qui accéderait ainsi au rang constitutionnel.

Mais plusieurs éléments de ce projet sont au contraire alarmants. Le Défenseur des droits déciderait seul et de manière arbitraire de traiter ou non des pratiques discriminatoires et des droits à protéger, le projet ne faisant aucune place effective à la collégialité. Le Collège ne serait que consultatif et le Comité consultatif lui-même qui fait entendre la voix de la société civile serait purement et simplement supprimé... Alors que la HALDE doit regarder toutes les réclamations (en constante augmentation), le Défenseur des droits serait seul à prioriser tel ou tel sujet.

D'autres dispositions du projet posent également problème : on ignore qui pourra concrètement et selon quelles modalités, saisir le défenseur des droits ; les adjoints auront une capacité d'initiative réduite ; si les pouvoirs de la HALDE apparaissent maintenus, les conditions de son exercice ne sont pas garantis ; le champ d'intervention est réduit.

Le risque est de toute évidence un infléchissement net de la politique de lutte contre les discriminations. La future institution, que le législateur s'apprête à créer sous le nom de « Défenseur des droits », ne pourra pas poursuivre le travail de la HALDE

LES INQUIETUDES DES INSTANCES INTERNATIONALES

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), le 27 Août 2010, a rendu ses observations à la suite du rapport périodique présenté par la France. « Il prend note du projet de loi sur le Défenseur des droits, mais il se préoccupe de la multiplicité des fonctions de cette nouvelle institution et craint que le mandat de lutte contre les discriminations y compris la discrimination raciale, actuellement dévolue à la HALDE ne soit plus que l'un des éléments du mandat du Défenseur des droits. Conformément à sa recommandation sur le plan national de lutte contre la discrimination raciale, le Comité tout en souhaitant une plus grande coordination entre les mécanismes étatiques pour traiter les problématiques liées à la discrimination raciale, recommande de maintenir une institution indépendante distincte ayant pour mandat la lutte contre les discriminations y compris la discrimination raciale. A cet égard, le Comité souligne l'importance du rôle de la HALDE dans la lutte contre les discriminations, notamment la discrimination raciale ».

De son côté, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), dans son rapport adopté le 29 avril 2010, soulignait : « qu'il est important de veiller à ce que dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle institution (le Défenseur des droits), la protection des droits assurée actuellement par les autorités existantes ne soit pas affaiblie, surtout concernant la lutte contre les discriminations, actuellement menée par la HALDE, y compris la discrimination raciale qui demande une certaine spécialisation . Compte tenu du rôle clé que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) joue dans la lutte contre la discrimination raciale, l'ECRI recommande aux autorités françaises de continuer de soutenir cette institution. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que cette institution soit régulièrement consultée et que se développe une véritable coopération avec les autorités en prenant notamment en compte ses avis et recommandations dans les domaines d'expertise qui sont les siens ».

UN PROJET SANS REELLE JUSTIFICATION

Pourquoi faudrait-il perdre les acquis indéniables de la HALDE, acquis reconnus par tous, y compris au-delà de nos frontières au profit d'une instance le « Défenseur des droits » qui cumulerait plusieurs fonctions et aurait à connaître entre 50 000 et 100 000 affaires par an ?

La principale raison invoquée pour confier au « défenseur des droits » les missions de la HALDE serait d'ordre économique. Une institution unique coûterait moins cher que plusieurs instances (à savoir la HALDE, la Commission de déontologie de la sécurité, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants). Outre que l'argument économique doit parfois s'effacer devant des choix politiques, il n'est pas certain que le dispositif soit plus économique (mise en place d'une nouvelle instance, nouvelles campagnes publicitaires, reprise des personnels...). A moins qu'effectivement on ne veuille réduire considérablement les dépenses...

Il faut que la HALDE reste une autorité indépendante. Nous appelons l'Assemblée nationale à bien réfléchir aux enjeux.

Celles et ceux qui ont jadis appelé à la mise en place d'une autorité indépendante de lutte contre les discriminations et tous les autres, qui sont convaincus par la justesse de cette cause, demandent aux parlementaires de défendre l'autonomie de la HALDE et l'exercice indépendant de ses missions.

Les membres du Comité consultatif de la HALDE :

Mouloud AOUNIT - Co-Président du MRAP

Arnaud de BROCA - Secrétaire général de la FNATH, association des accidentés de la vie

Marie-Line BRUGIDOU - Syndicat CFE - CGC

Carole DA SILVA - Fondatrice de l'AFIP

Anne DEBET - Professeur de droit à l'Université ParisXII Creteil Ancien membre de la CNIL

Docteur Laurent EL GHOZI - Président de la FNASAT-Gens du Voyage,

Nathalie FERRE - Enseignante chercheuse Université Paris XIII - Ancienne présidente du GISTI

Sabrina GOLDMAN - Déléguée exécutive de la LICRA

Régis de GOUTTES - Magistrat Membre de la CNCDH

Sabrina GOLDMAN - Déléguée exécutive de la LICRA

Khalid HAMDANI - Directeur de l'Institut Ethique Diversité

Marie-Thérèse LANQUETIN - Juriste, Chercheuse Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Jacqueline LAUFER – sociologue, Professeur émérite à HEC

Soumia MALINBAUM - Présidente de l'Association Française des Managers de la Diversité

Michel MINE - Professeur de droit du travail au CNAM

Mohammed OUSSÉDICK Secrétaire Confédéral de la CGT

Catherine TEULE - Membre du comité central de la LDH - Vice-présidente de l'Association européenne de défense des droits de l'homme ;

Samuel THOMAS - Vice président de SOS Racisme - Président de la Fédération nationale des Maisons des Pôtes.

Catherine TRIPON - Porte Parole de l'AUTRE CERCLE

<http://www.petitionenligne.fr/petition/appel-des-membres-du-comite-consultatif-de-la-halde/278>

Pour une coordination SOS HALDE

**LA HALDE DOIT RESTER UNE INSTITUTION INDÉPENDANTE,
IDENTIFIÉE PAR LE PUBLIC,
ADMINISTRATIVEMENT ET BUDGÉTAIREMENT AUTONOME
ET GÉRÉE COMME TELLE**

Les Associations et les Organisations syndicales soussignées ont pris connaissance du texte de l'Appel signé par tous les membres du Comité Consultatif de la HALDE

Elles entendent exprimer leur complet accord avec le contenu de cet Appel.

Ce texte met en garde les diverses autorités publiques, à la veille de l'un des tous prochains débats parlementaires, sur les conséquences du projet de loi organique portant sur la création d'une nouvelle institution : Le défenseur des Droits.

Ce projet sous l'apparence d'une coordination des pratiques et des moyens, réduira l'autorité et l'indépendance de la HALDE en la plaçant sous l'autorité tutélaire du Défenseur des Droits. De ce fait, elle perdra son autonomie de gestion administrative et budgétaire qui est l'une des garanties de son indépendance effective.

Si ce texte était adopté en l'état, il réduirait l'autorité et l'indépendance de la HALDE et exposerait la France aux critiques et contentieux des Cours de Luxembourg et de Strasbourg .

EN EFFET,

-
- au moment même où les pratiques discriminantes apparaissent au grand jour contre les « voyageurs » et les Roms, qu'ils soient de nationalité française ou ressortissants de l'Union,
- au moment où à l'occasion du débat sur les retraites l'inégalité de traitement que subissent massivement les femmes dans leurs droits à une retraite pleine et entière est révélée à toutes les personnes de bonne foi,

Ce projet de loi organique ne peut être perçu comme le fait d'un hasard du calendrier parlementaire et ne peut que rencontrer l'opposition résolue des signataires

C'EST POURQUOI

Les associations et les organisations syndicales soussignées

- **partagent les préoccupations exprimées par les membres du Comité consultatif et signent conjointement leur appel ci-joint.**
- **décident d'en populariser le contenu auprès de leurs militants et adhérents,**
- **appellent l'ensemble des associations et organisations qui luttent contre l'inégalité de traitement et les discriminations à élargir leur collectif initial,**
- **décident, dès maintenant, que sur la base de cette plate-forme de rassemblement elles tiendront une Conférence de Presse. Elles informeront alors les médias des initiatives qu'elles poursuivront ensemble dans le but de soutenir la pétition du Comité consultatif de la HALDE et d'engager diverses initiatives en vue de préserver le statut et les missions spécifiques de la HALDE comme son indépendance vis-à-vis de tous les pouvoirs.**

PREMIERS SIGNATAIRES :

- **ANEF (Association nationale des études féministes)**
- **ANGVC (Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques)**
- **CATRED**
- **Copernic**
- **CFE-CGC**
- **CGT**
- **CFDT**
- **CNDF (Collectif National pour les Droit des Femmes)**
- **FNASAT-GdV (Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes-Gens du Voyage)**
- **FO**
- **GISTI**
- **Inter- LGBT**
- **LDH (Ligue des Droits de l'Homme)**
- **MRAP**
- **Solidaires**
- **SOS Racisme**
- **SAF (Syndicat des Avocats de France)**
- **SM (Syndicat de la Magistrature)**
- **SNU TEF FSU**
- **UFAT (Union française des Associations Tsiganes)**
-

<http://www.petitionenligne.fr/petition/appel-des-membres-du-comite-consultatif-de-la-halde/278>



Aux Organisations du CCN

Montreuil, le 12 octobre 2010

Pour la raison évidente du primat à accorder aux mobilisations en cours, la rencontre des organisations de la CGT sur les enjeux de la Prud'homie et l'Assemblée générale de PRUDIS sont reportées aux :

24 et 25 février 2011.

Bien fraternellement.

Le collectif de préparation :

Meïssa ALLAL,
CE confédérale

Jean-Paul QUINQUENEAU,
Président de PRUDIS

Philippe DETREZ,
Animateur de l'Espace Vie syndicale

■ FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères des décisions à caractère normatif n° 2005-001 à 2005-004 du CNB

Durée de la formation : Sept heures

■ PRISE EN CHARGE PAR LE FIFPL

FIF-PL 35-37 rue Vivienne - 75083 Paris Cedex 02

Tél.: 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 <http://www.fifpl.fr>

La demande de prise en charge doit être préalable à la journée de formation.

Pour la valider il sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence.

Vous trouverez sur le site du FIF PL les critères de prise en charge, imprimé de demande.

Vous pouvez enregistrer votre demande de prise en charge sur le site du FIF PL (cliquer sur "services en ligne" et laisser vous guider sur "l'espace adhérent")

Vous pouvez également consulter "le suivi de votre demande de prise en charge", "le suivi de votre budget annuel", après avoir obtenu votre code d'accès personnel.

SAF COMMUNICATION

organisme de formation n° 11 75 26 108 75

FIGURES LIBRES RCS 2002 B 1097 - Tél. : 04 92 94 59 57

“ LA RÉPARATION INTÉGRALE : POUR NE PAS ÊTRE VICTIME DEUX FOIS... ”

Samedi 4 décembre 2010
à Paris

Université Paris Dauphine - Salle Aron
Place Delattre de Tassigny
75116 Paris
(métro Porte Dauphine)

SAF

AFFRANCHIR
AU TARIF
EN VIGUEUR

Syndicat des Avocats de France
34 rue Saint Lazare - 75009 Paris

Colloque
de Droit Social
Organisé par la commission droit social
du **Syndicat
des Avocats
de France**

Renseignements et inscriptions

**Syndicat
des Avocats
de France**

34, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél.: 01 42 82 01 26
Fax: 01 45 26 01 55
www.LeSaf.org
Contact@LeSaf.org

SAF

MATINÉE

08H30 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS

09H15 >> OUVERTURE DU COLLOQUE
Allocution du Président du SAF

MODÉRATEUR

Jean-Louis BORIE, Avocat du Barreau de Clermont-Ferrand

09H30 >> INTRODUCTION : L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE,
ENTRE SOUVERAINETÉ JUDICIAIRE ET CONTRAINTE ÉCONOMIQUE
Evelyne SERVERIN, Directeur de recherches au CNRS, IRERP,
Université Paris Ouest Nanterre la Défense

10H15 >> DE LA RESPONSABILITÉ À LA RÉPARATION :
LES BASES JURIDIQUES DE L'ÉQUATION
Marianne KELLER, Maître de Conférences honoraire de l'Université Panthéon Sorbonne

11H00 >> PAUSE

11H15 >> QUANTUM ET TABOUS...
ÉCHANGES CROISÉS ENTRE AVOCAT ET JUGES
Agnès ZISSMANN, Juge Départemental (Conseil des Prud'hommes de Boulogne)
et Membre du Syndicat de la Magistrature
Catherine VINET-LARIE, Conseillère Prud'homale, Paris
Daniel RAVEZ, Avocat du Barreau de Paris

12H00 >> AVANT LE DÉBAT AVEC LA SALLE,
2 REGARDS COMPLÉMENTAIRES SUR :

>> L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES
EN DROIT COLLECTIF DU TRAVAIL
Vincent VIEILLE, Avocat du Barreau de Paris

>> LES VOIES OUVERTES
PAR LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE DES GROUPES
Fiodor RILOV, Avocat du Barreau de Paris

12H30 >> DÉBAT AVEC LA SALLE

13H00 >> DÉJEUNER SUR PLACE

APRÈS-MIDI

MODÉRATRICE

Elisabeth AUDOUARD, Avocat du Barreau de Marseille

14H30 >> DES DIFFÉRENTES CAUSES D'ÉVAPORATION DES SOMMES
ALLOUÉES PAR LES JUGES : LE SALARIÉ FACE AUX AGS, AU PÔLE
EMPLOI ET AU TRÉSOR PUBLIC...
David METIN, Avocat du Barreau de Versailles

15H30 >> CA IRA MIEUX DEMAIN... : POUR AGRANDIR LA BRÈCHE DANS LA
FORFAITISATION DES PRÉJUDICES DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL
(Avis du Conseil Constitutionnel du 18 juin 2010 rendu sur QPC)
Rachel SAADA et Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocats du Barreau de Paris

17H00 >> CONCLUSION :
LE SORT DES VICTIMES HORS DE FRANCE :
QUELS ENSEIGNEMENTS EN DROIT COMPARÉ ?

18H00 >> CLÔTURE DU COLLOQUE

En matière sociale, les procès pâissent encore souvent de pratiques qui sont très en deçà des moyens et objectifs du principe de réparation intégrale : carence des plaideurs qui se contentent d'évaluations globales dont la pertinence n'est pas démontrée, application par les juridictions, officieuse mais réelle, de barèmes et d'un plafond de verre...

Evaluation et justification des préjudices, identification et revendication des mesures permettant la réparation effective et pas seulement indemnitaire, sont au cœur du travail que doivent mener les avocats et les défenseurs syndicaux pour porter au plus juste la défense des intérêts des victimes du monde professionnel.

Le Juge du fond, quant à lui, se doit d'user de sa liberté d'appréciation sans perdre de vue l'obligation qui pèse sur lui d'assurer la réparation intégrale des préjudices qui sont devant lui développés, sous contrôle, sur ce point, de la Cour de Cassation.

Une quête judiciaire qui rencontre de nombreux écueils, qu'il s'agisse du compromis historique imposé aux accidentés du travail, de la pression des logiques actuelles des économistes, des enjeux financiers influençant les juges, du lobbying patronal revendiquant un plafonnement des indemnités, ou encore des mécanismes de plus en plus oppressants qui consistent à reprendre au salarié ce que le Juge lui a accordé (plafonnement de la garantie des AGS, action en répétition de Pôle Emploi...).

Dans ce contexte défavorable à l'épanouissement du principe de réparation intégrale, ce colloque sera consacré au recensement et au développement des bonnes pratiques à mettre au service des salariés victimes, et à la réflexion autour de l'office du juge en matière de réparation, pour trouver la voie d'une meilleure application du principe de la réparation intégrale afin que le salarié qui a souffert dans le cadre professionnel ne soit pas victime une seconde fois, dans le débat judiciaire. ■

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
SAMEDI 4 DÉCEMBRE 2010 - Paris

COLLOQUE
DE DROIT SOCIAL

à retourner avant le mercredi 1^{er} décembre 2010 à SAF COMMUNICATION
34 rue Saint Lazare - 75009 Paris - Tél.: 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom: Prénom:
Adresse:
Code Postal: Ville:
Tél.: Fax: E-mail:
Barreau ou activité professionnelle:

- Participera au Colloque de Droit Social du SAF à Paris le 4 décembre 2010
 - Avocat inscrit adhérent SAF: 120 € TTC
 - Avocat 1^{re} et 2^e année, adhérent SAF: 70 € TTC
 - Avocat inscrit non adhérent SAF ou autre public: 140 € TTC
 - Avocat 1^{re} et 2^e année, non adhérent SAF: 90 € TTC
 - Conseillers Prud'hommes et représentants syndicaux: 60 € TTC
 - Autre public: 140 € TTC
 - Élèves-avocats et étudiant: Entrée libre *

Ces tarifs comprennent l'envoi à l'adresse indiquée par les participants lors de leur inscription du numéro spécial de la revue Droit Ouvrier qui publiera les travaux du colloque au mois d'avril 2011

- S'inscrit au déjeuner (en sus): 20 €
- Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

* Entrée libre dans la limite des places disponibles avec inscription préalable indispensable auprès de SAF COMMUNICATION

